

VISAS ADMINISTRATIFS ENDORSEMENT BY QUALIFIED AUTHORITIES

Les tampons, cachets, attestations concernant l'animal doivent être portés dans le cadre ci-dessous par l'autorité compétente avec indication de la date et éventuellement du lieu. En particulier : il peut s'agir des mentions d'inscription à titre initial à un livre généalogique, de qualification en épreuves de loisirs ou de toute décision administrative concernant l'animal.

All stamps, visas, and decisions relating to the horse fitted with this passport should appear on this page.

Autorité compétente	MOTIF DU VISA
	<p><i>Approuvé à la monte en race pure</i></p>

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Les Haras Nationaux ont établi pour votre équidé :

- Une **CARTE D'IMMATRICULATION**
- Un **DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT**

Ces deux éléments portent le même numéro matricule, correspondant à l'enregistrement au fichier central des chevaux. Toute perte de ces documents doit être déclarée au SIRE, B.P. N° 3, 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX (FRANCE). Ils **doivent être retournés à la même adresse à la mort de l'animal.**

1. LA CARTE D'IMMATRICULATION : à détacher, elle doit être conservée soigneusement. En cas de vente, elle doit être **endossée et remise à l'acheteur.** Elle est considérée comme une présomption de propriété si elle a été régulièrement endossée lors de la transaction.

2. LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT : il est destiné à l'IDENTIFICATION de l'animal et doit l'accompagner dans tous ses déplacements, pour être présenté à toute demande des autorités chargées des contrôles administratifs, techniques et sanitaires. Il **ne constitue pas un titre de propriété.**

- **Pour tous les équidés**, ces pages sont les pièces d'identification. Le signalement descriptif du cheval doit être vérifié lorsque celui-ci est adulte, avant toute activité officielle ou avant exportation, et complété du signalement graphique par une personne habilitée à l'identification. Le document d'accompagnement est alors transmis au SIRE, B.P. N° 3, 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX, pour visa.

- **Pour tous les équidés**, les pages qui correspondent aux **traitements médicamenteux** doivent obligatoirement être renseignées (décision 2000/68/CE).

Toute personne qui se rend coupable de fausses déclarations, contrefaçons ou falsifications de ce document s'expose à des poursuites pénales.

- Les autres pages sont destinées à recevoir, durant toute la vie de l'animal :
 - ▷ Les mentions des vaccinations ;
 - ▷ Les visas ou attestations qui concernent l'animal, apposés par les autorités hippiques compétentes, après contrôle de son identité.

N.B. : 1) Si les cases concernant les vaccinations sont complètes, il convient de retourner le document au SIRE, B.P. N° 3, 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX.

2) **A la mort de l'animal, retourner le document d'accompagnement et la carte d'immatriculation au SIRE, B.P. N° 3, 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX.**